

# **BGer 4A\_386/2025 vom 9. September 2025**

Bundesgericht, 2025-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_386\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_386_2025)

FR: TF 4A\_386/2025 du 9 septembre 2025

IT: TF 4A\_386/2025 del 9 settembre 2025

## **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A\_386/2025

Ordonnance du 9 septembre 2025

I

Composition

M. le Juge fédéral Hurni, Président.

Greffier : M. Leemann.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

représenté par Me Alain Miserez,

recourant,

contre

1. B. \_\_\_\_\_,

2. C. \_\_\_\_\_,

toutes les deux représentées par Me Maud Volper,

intimées.

Objet

contrat de bail, retrait du recours,

recours contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre des baux et loyers, du 23 mai 2025 (C/22154/2024, ACJC/674/2025).

Considérant :

Vu le recours en matière civile formé le 18 août 2025 par A. \_\_\_\_\_ (ci-après: les recourant) contre l'arrêt rendu le 23 mai 2025 par la Cour de justice du canton de Genève, Chambre des baux et loyers, dans la cause divisant le recourant d'avec B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, intimées;

Vu la lettre du 5 septembre 2025 par laquelle le recourant déclare retirer son recours;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause 4A\_386/2025 du rôle ( art. 32 al. 2 LTF ),

que les frais judiciaires, réduits, sont mis à la charge du recourant ( art. 66 al. 1 et 2 LTF );

Considérant que les intimées, qui n'ont pas été invitées à déposer de réponse, n'ont pas droit à des dépens;

Vu l' art. 32 al. 2 LTF .

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours.

2.

La cause 4A\_386/2025 est rayée du rôle.

3.

Un émolument judiciaire de 500 fr. est mis à la charge du recourant.

4.

Il n'est pas alloué de dépens.

5.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre des baux et loyers.

Lausanne, le 9 septembre 2025

Au nom de la I re Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Hurni

Le Greffier : Leemann

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.